

rant et d'huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables et les approvisionnements (y compris la nourriture, l'alcool et le tabac) se trouvant à bord de ces aéronefs et les autres articles qui doivent être utilisés uniquement pour l'exploitation, l'entretien ou la réparation de ces aéronefs seront exonérés des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et autres droits et taxes imposés à l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante aux conditions suivantes:

- i) que l'équipement et les approvisionnements demeurent à bord jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou utilisés au cours de la partie du voyage effectuée au-dessus dudit territoire; ou
 - ii) que l'équipement et les approvisionnements puissent être déchargés, sous réserve de conformité aux règlements douaniers dudit territoire; le cas échéant, ils pourront devoir être placés sous le contrôle des autorités douanières jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'on s'en soit défait d'une autre façon en conformité des règlements susmentionnés.
- 2) Chaque Partie contractante exonérera également de tout droit, frais ou taxe, à l'exception des taxes perçues sur les services rendus, les articles suivants qu'ils aient ou non été importés sur ledit territoire:
- a) les provisions de bord et autres articles destinés à n'être utilisés que pour l'exploitation, l'entretien et la réparation des aéronefs pris à bord dans ledit territoire en deçà des limites fixées par les autorités et utilisés à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante qui exploite un service aérien international;
 - b) le carburant et les huiles lubrifiantes fournis sur ledit territoire à un aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante qui exploite un service aérien international, même si ces approvisionnements doivent être utilisés durant la partie du voyage qui s'effectue au-dessus du territoire de la Partie contractante dans lequel ils sont pris à bord;
 - c) les pièces de rechange, y compris les moteurs, destinées à l'entretien et à la réparation des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante qui exploite un service aérien international; et
 - d) l'équipement (y compris l'équipement spécialisé au sol) devant être installé ou utilisé sur les aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante exploitant un service aérien international, ou destiné à n'être utilisé que dans le cadre de l'exploitation de l'entretien ou de la réparation de ces aéronefs.

Les articles mentionnés dans le présent paragraphe pourront être soumis au contrôle et à la surveillance du service des douanes.

ARTICLE 11

Principes régissant l'exploitation de services convenus

- 1) Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes jouiront du même traitement juste et équitable quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées.
- 2) Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise ou les entreprises désignées de transport aérien de chaque Partie contractante tiendront compte des intérêts des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante,